



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.933/2/V
du 14 août 2025

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne
'modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif
aux contrôles, aux sanctions administratives et
au recouvrement applicables aux interventions relevant
de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre
de la conditionnalité afin de mettre en œuvre
la conditionnalité sociale'

Le 4 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 20 août 2025 sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité afin de mettre en œuvre la conditionnalité sociale'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 13 août 2025. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAYEBECK, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 août 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Le 10^{ème} visa sera omis. En effet, le dossier communiqué à la section de législation ne contient pas d'accord du Ministre du Budget portant sur le projet et pareil accord n'est pas requis puisque l'Inspecteur des Finances considère que le projet n'a pas d'impact budgétaire.

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 fait rétroagir le projet au 1^{er} janvier 2025.

Or, une telle rétroactivité ne peut être admise, pour les motifs exposés dans l'avis 77.931/2/V donné ce jour sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant divers arrêtés en matière d'aide agricole afin de mettre en œuvre la conditionnalité sociale ».

ANNEXE

L'article 96/1, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 'relatif aux contrôles, aux sanctions administratives et au recouvrement applicables aux interventions relevant de la politique agricole commune ainsi que dans le cadre de la conditionnalité' ¹ habilite le ministre à déterminer les taux de réduction des aides octroyées aux agriculteurs ainsi que les modalités de calcul de ces taux, sur la base de plusieurs critères qu'il énonce, à savoir la gravité, l'étendue, le caractère persistant, la répétition et le caractère intentionnel du non-respect sanctionné, ces critères étant définis à l'alinéa 3 du même article. Le projet examiné entend mettre en œuvre cette habilitation au ministre en modifiant l'arrêté ministériel du 13 juillet 2023 qui exécute l'arrêté du Gouvernement wallon précité.

Le titre 3 de l'annexe 3 en projet est consacré à l'évaluation des critères. Or, tel qu'il est rédigé, il pose des difficultés.

¹ Cet article est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 par l'article 11 du projet d'arrêté qui a fait l'objet de l'avis 77.931/2/V.

Par exemple, concernant le critère de gravité, il est prévu qu'une note de 1, 2, 3 ou 4 est attribuée « suivant le niveau de gravité de la sanction mentionnée dans les données de contrôle 'conditionnalité sociale' fournies par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale et le cas échéant par le SPF Justice » sans que l'on soit en mesure de déterminer avec précision, d'une part, quelle « sanction » ce passage de l'annexe envisage et, d'autre part, ce que visent en terme de droit matériel les « données de contrôle » auxquelles l'annexe renvoie.

Si ces éléments résultent de textes législatifs ou réglementaires, il y aura lieu de les mentionner.

S'agissant par ailleurs du critère de persistance, celui-ci est défini par l'article 96/1, alinéa 3, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 (article 11 du projet d'arrêté du Gouvernement wallon qui fait l'objet de l'avis 77.931/2/V) comme :

« : le critère d'évaluation dépendant notamment de la durée pendant laquelle les effets du cas de non-respect se font sentir ou des possibilités d'y mettre un terme par la mobilisation de moyens raisonnables ».

Le titre 3 de l'annexe 3 prévoit que « par définition », ce critère est fixé à zéro, ce qui revient à prévoir que ce critère sera dépourvu d'effet alors qu'il s'agit de l'un des critères que le ministre doit prendre en compte selon l'habilitation qui lui est conférée.

Compte tenu de ce que les critères évalués permettront de déterminer le taux des sanctions administratives infligées aux agriculteurs, la sécurité juridique exige que l'annexe du projet soit fondamentalement revue afin d'assurer une mise en œuvre correcte de l'habilitation prévue à l'article 96/1, alinéa 2, en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 et de donner aux critères toute la clarté requise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Patrick RONVAUX